

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents :15 Nombre de conseillers absents : 0 Pouvoirs : 0

Présents : QUET Jean-Pierre, DURET Francette, JOURDAN Jean-Charles, CHAGNEAU Yves, LEBRUN Nadine, FERNANDEZ Sandrine, LAGRAVE Cyril, DESCHAMP Ludivine,

Absents excusés : DELCOURT Sophie, MAZURIE Joël, DUPAS Joël, BERTEAU Brigitte, GASSION Serge, GAILLARD Catherine, PIGIER Sébastien.

Date de Convocation : 2 Juillet 2020

Date de Publication : 10 Juillet 2020

Secrétaire de Séance : Madame PARET Catherine

1° - DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LES ARTIGUES DE LUSSAC

| | |
|---|----------------|
| Département (collectivité) | Gironde |
| Arrondissement (subdivision) | Libourne |
| Effectif légal du conseil municipal | 15 |
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 3 |
| Nombre de suppléants à élire | 3 |

1. Mise en place du bureau électoral

M. QUET Jean-Pierre....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PARET Catherine..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...8..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...Francette DURET, Yves CHAGNEAU, Ludivine DESCHAMP, Cyril LAGRAVE.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...**3**.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...**3**... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

| | |
|--|----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | <u>0</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | <u>9</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | <u>9</u> |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small> | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|--|------------------------------|---|---|
| UNE VIE COMMUNE | 9 | 3 | 3 |
| | | | |

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
LES ARTIGUES DE LUSSAC

Liste A **UNE VIE COMMUNE**

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués titulaires

M. QUET Jean-Pierre
Mme DURET Francette
M. CHAGNEAU Yves

Délégués suppléants

Mme DELCOURT Sophie
M. JOURDAN Jean-Charles
Mme LEBRUN Nadine

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC

Liste A **UNE VIE COMMUNE**

Liste nominative des candidats :

Délégués titulaires

M. QUET Jean-Pierre
Mme DURET Francette
M. CHAGNEAU Yves

Délégués suppléants

Mme DELCOURT Sophie
M. JOURDAN Jean-Charles
Mme LEBRUN Nadine

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Le Maire
QUET J.P.,

La Secrétaire,
PARET C.,

DURET F.,

JOURDAN J.C

CHAGNEAU Y,

LEBRUN N,

FERNANDEZ S,

LAGRAVE C,

DESCHAMP L,

Département de la GIRONDE
Arrondissement de LIBOURNE

M A I R I E D E
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC

33570

Téléphone 05 57 24 32 33

Télécopie 05 57 24 30 90



| | | | |
|-----------------------|----|------------------------|------------------|
| Nombre de Conseillers | 15 | Date de convocation | 2 juillet 2020 |
| En exercice | 15 | Date de la séance | 10 Juillet 2020 |
| Présents | 8 | Heure de la séance | 18 h 30 |
| Votants | 8 | Lieu de la séance | Mairie |
| Quorums | 8 | Président(e) de séance | QUET Jean-Pierre |

Secrétaire de séance ; Catherine PARET

| MEMBRES DU CONSEIL | Présents | Absents | Absents excusés | Pouvoir | Signature |
|---|----------|---------|--------------------|---------|-----------|
| M. QUET Jean-Pierre, Maire | X | | | | |
| Mme DURET Francette 1 ^{er} Adjoint | X | | | | |
| M. JOURDAN Jean-Charles 2 ^{ème} Adjoint | X | | | | |
| Mme DELCOURT Sophie 3 ^{ème} Adjoint | | X | X | X | |
| M. CHAGNEAU Yves 4 ^e Adjoint | X | | | | |
| Mme LEBRUN Nadine Conseiller Municipal | X | | | | |
| M. MAZURIE Joël, Conseiller Municipal | | X | X | | |
| M. DUPAS Joël, Conseiller Municipal | | X | X | | |
| Mme BERTEAU Brigitte, Conseillère Municipale | | X | X | | |
| M. GASSION Serge Conseiller Municipal | | X | X | | |
| Mme FERNANDEZ Sandrine Conseillère Municipale | X | | | | |
| Mr LAGRAVE Cyril Conseiller Municipal | X | | | | |
| Mme GAILLARD Catherine, Conseillère Municipale | | X | X | | |
| Madame DESCHAMP Ludivine Conseillère Municipale | X | | | | |
| Mr PIGIER Sébastien Conseiller Municipal | | X | X | | |

